

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il ne lui est pas permis de traiter de véhicules hors d'usage, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1990 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 1904 du 7 août 1990 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les deux alinéas du point 2.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogés et remplacés par la phrase :

"Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site."

L'article 2 - point 2.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé par la phrase :

"Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées aux dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels,...enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,..."

Les 3 premiers tirets du point 2.6.6 de l'article 2 sont abrogés.

Article 3 :

Les véhicules hors d'usage présents sur le site devront être évacués vers un démolisseur et/ou un broyeur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées à l'aide des récépissés de prise en charge pour destruction.

Les pneumatiques usagés présents sur le site devront être évacués vers un collecteur ou un éliminateur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de Vernouillet et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre.

Article 5 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 6:

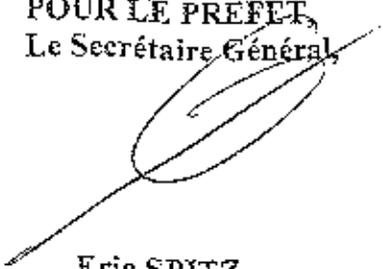
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Vernouillet et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 14 DEC. 2007

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Eric SPITZ

POUR COPIE CONFORME

